

Le Maire de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212- 1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu e Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-8 et R411-25, R417-1 à R417-13 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la Commune ;

Considérant que, dans le cadre de l'organisation de la manifestation « la Franquevillade » qui se déroulera les 23 et 24 mai 2026, rue et parking Jean Mermoz à Franqueville-Saint-Pierre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique,;

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking Jean Mermoz :

- Du dimanche 17 mai 2026 20h00 au jeudi 28 mai 2026 08h00.

La circulation des véhicules sera interdite rue Jean Mermoz, portion comprise entre la rue de la République et la rue du Mouchel :

- Du samedi 23 mai 2026 12h00 au dimanche 24 mai 2026 2026 01h00.

- Le dimanche 24 mai de 09h00 à 20h00

Une déviation sera mise en place par la rue du Général de Gaulle et la rue Guynemer.

ARTICLE 2

Les termes de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des médecins et ambulances, de la Police Municipale et de la Gendarmerie, des services municipaux, des services de secours ou de lutte contre l'incendie, de collecte des déchets, de livraisons et des forains. L'accès aux propriétés riveraines sera préservé.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité des services techniques municipaux de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

ARTICLE 4

Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Pour exécution :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier-chef principal de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux



Fait à Franqueville-Saint-Pierre,
le 30 avril 2026

Le Maire,
Bruno GUILBERT

Cet arrêté a été signé électroniquement.